

Maisons-Alfort, le 7 novembre 2014

## **AVIS**

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de permis de commerce parallèle pour la préparation  
phytopharmaceutique CAZOPULSA®**

---

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception le 24 septembre 2014 d'un dossier recevable sur le plan administratif, déposé par M. CAZORLA, S.L. de demande de permis de commerce parallèle pour la préparation phytopharmaceutique CAZOPULSA®, pour un produit en provenance d'Espagne.

Considérant les articles R.253-23 à R.253-29 du code rural et de la pêche maritime établissant une procédure simplifiée d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en provenance de l'Espace économique européen, et les arrêtés d'application du 17 juillet 2001 et du 29 août 2002 ;

Considérant que la préparation importée, PULSAR 40®, bénéficie en Espagne de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 23.038, dont le titulaire est BASF ESPAÑOLA S.L. ;

Considérant que cette préparation est déclarée par le demandeur identique au produit de référence PULSAR 40®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2090064 dont le titulaire est BASF AGRO SAS ;

Considérant les compositions intégrales et les fabrications de ces deux préparations ;

L'Anses estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active de la préparation PULSAR 40® (Espagne) a la même origine que celle de la préparation de référence PULSAR 40® (France) et que les compositions intégrales de la préparation PULSAR 40® (Espagne) et de la préparation de référence PULSAR 40® (France) peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, l'Anses émet un avis favorable à la demande de permis de commerce parallèle de la préparation CAZOPULSA® présentée par M. CAZORLA, S.L., mise sur le marché qui doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence PULSAR 40®.  
De plus, la préparation CAZOPULSA® ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 5 L, conformément aux conditions d'autorisation de la préparation PULSAR 40® en Espagne.**

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : CAZOPULSA, PIMP.